

PRISES DE DATES CONTENTIEUX CIVIL GENERAL

HORS AFFAIRES FAMILIALES

Les articles 748-1 et suivants du Code de Procédure Civile prévoient que les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire. L'article 751 prévoit à partir du 1^{er} juillet 2021 que la demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par le greffe au demandeur sur présentation du projet d'assignation.

L'article 754 du Code de Procédure Civile prévoit que la juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le **délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience** par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1. Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise **au plus tard quinze jours avant la date de l'audience** lorsque : 1°/ la date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ; 2°/ la date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1. La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents **sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.**

Le **périmètre** de ce fonctionnement concerne les chambres civiles "pures" et les référés. Les modalités des enregistrements aux services de la chambre des procédures collectives et du JEX ne seront pas modifiés.

Pour ce qui concerne les **chambres civiles, à partir du 1^{er} juillet**, l'avocat devra nécessairement réserver sur e-barreau, par nature de contentieux, sa date d'audience et enrôler son projet d'assignation (ASAF), ce qui aura pour effet de bloquer la date d'audience. Il aura accès à 4 dates d'audience par nature de contentieux et à fin du renseignement de sa demande, il connaîtra la chambre d'attribution de son dossier. Les dossiers ainsi inscrits vont s'incrémenter directement dans les chambres concernées et sont attribués à l'audience d'orientation d'un juge de la mise en état. Il a été paramétré 20 dossiers par audience, avec une réserve de 5. Les dates de ces audiences commencent à l'automne 2021, octobre ou novembre suivant les chambres, compte tenu des créneaux déjà remplis suivant la méthode auparavant suivie. Le bureau d'ordre civil subsiste, qui relèvera quotidiennement les réservations et générera le n° de RG provisoire. L'avocat doit bien utiliser le n°RG provisoire précis qui lui est envoyé, de forme 21/A0631, faute de quoi il apparaîtra un dossier portant déjà le numéro attribué sans le A. Il semblerait que ce "A" disparaisse côté avocats, (problème en voie de résolution), dans ce cas il convient que l'avocat le rétablisse pour éviter la confusion avec un autre dossier possiblement ouvert sous ce numéro sans le "A". Lorsque l'avocat enrôlera son assignation après l'avoir délivrée, il transmettra son second original par le même biais (TSOR transmission second original), ce qui aura pour effet de remplacer le n°RG provisoire par un n°RG définitif, qui sera transmis à l'avocat par le greffe. En cas de transmission tardive du second original, à savoir après le délai de deux mois de l'attribution de la date d'orientation, le juge déclarera caduque l'assignation. Si l'assignation n'est pas mise au rôle, la date ne redevient

pas automatiquement disponible, mais il est nécessaire que l'avocat avise le greffe de sa renonciation, ce qui permet de débloquer la date.

Pour ce qui concerne **les référés**, les natures de référés, généraux, construction, médicaux, propriété intellectuelle, seront accessibles aux avocats ainsi que les dates possibles d'audience sur plusieurs mois. Le paramétrage offrira 30 places par audience, avec un delta de 5 supplémentaires, et 5 pour les référés en matière de propriété intellectuelle. L'article 755 du Code de Procédure Civile permet de réduire les délais de comparution et de remise de l'assignation par autorisation du juge, délais qui peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement. Le référé d'heure à heure subsiste naturellement.

Actuellement, les avocats prennent les dates d'audience par téléphone, par courriel ou directement par le RPVA, choisissent celle souhaitée sans faire retour au greffe car aucun calibrage n'est mis en place. Ils font ensuite signifier l'assignation et ne procèdent à l'enrôlement qu'une fois l'assignation délivrée avec en pièces jointes les expéditions et les PV de signification (sous peine de rejet par le greffe). L'assignation doit aujourd'hui être délivrée 15 jours avant la date d'audience pour laisser un délai nécessaire aux défendeurs pour constituer avocat, et l'enrôlement doit se faire au plus tard, le vendredi midi de la semaine précédent l'audience.

A partir du 1^{er} juillet, les avocats devront se rendre sur le RPVA pour réserver une date d'audience, ces dernières étant désormais calibrées. Pour ce faire, il faudra joindre un projet d'assignation afin que le greffe vérifie sa compétence. Puis le dossier sera enregistré et les avocats recevront un accusé de réception avec un numéro de RG dit "d'attente", composé comme suit 21/A (cf ci-dessus procédures au fond). Ce numéro doit être noté et retenu car il sera utile pour la suite.

Une fois ce créneau réservé, les avocats devront, dans un délai de maximum 15 jours avant l'audience, avoir fait délivrer leur assignation et avoir, sur le numéro RG d'attente, envoyé la preuve de la signification de l'assignation (expédition et PV de signification). Ce n'est qu'à réception de ces pièces que le greffe enregistrera le dossier sous un numéro RG définitif et procédera à la constitution d'un dossier papier.

Si l'assignation n'est pas mise au rôle dans le délai de 15 jours avant l'audience, la date ne redevient pas automatiquement disponible. Il est donc nécessaire que l'avocat avise le greffe de sa renonciation, ce qui permet de débloquer la date.

LYON le 24 juin 2021